

Arrêté n° 0037 - 2021- ARS
**portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

et

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Mme Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Mayotte,

VU le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,

VU le décret n°2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,

VU les réponses aux courriels et lettres de saisines des organismes représentatifs (conformément au 3° de l'article R-6313-1 du Code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants).

ARRESENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est composé des membres suivants :

1- Membres représentants des collectivités territoriales :

- A – Un conseiller départemental désigné par le Président du Conseil Départemental :
 - Monsieur COMBO Ali Debré, conseiller départemental de Mamoudzou
- B – Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Maire de Mtsangamouji
 - Monsieur RACHADI Abdou, Maire de Kani-Keli

2- Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

- A – Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente, et le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Ludovic ICHE, responsable du SAMU et SMUR
- B – Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Madame BARBEZIEUX-BETINAS Catherine, Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- C – La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - Madame SOUMAILA Moinecha, conseillère départementale
- D – Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - En cours de nomination
- E – Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - Colonel CHAUMONT Pierre-Jean, Médecin-chef au SDIS
- F – Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Monsieur HAON Patrick, cadre de coordination et de planification en sécurité civile

3- Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- A – Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur DE MONTERA Anne-Marie, présidente du CDOM
- B – Un médecin représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins :
 - Docteur Roussin Jean-Marc, représentant URPS des médecins de Mayotte
- C – Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur BOINALI Yassine, représentant de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française à Mayotte
- D – Un praticien hospitalier proposé chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur CARALP Christophe représentant de Samu-Urgences de France
- E – Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Monsieur BIEN Laurent, représentant la fédération des hôpitaux de France – Océan Indien
- F – Des représentants de l'organisation professionnelle des transports sanitaires la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur ANA ALI Inzoudine, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) et Président du syndicat des ambulanciers de Mayotte
 - Madame MANROUF Mélodie, représentant de la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) de Mayotte
- G – Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur TOUFFAIL Ken-Igor, représentant de l'association de transport sanitaire urgent

- H – Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens – délégation de Mayotte :
- Monsieur BEN REGUIGA Makrem, représentant de l'Ordre des pharmaciens de Mayotte
- H – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Monsieur EID Nadi, représentante URPS des pharmaciens de Mayotte
- I – Un représentant de l'organisation syndicale des pharmaciens d'officine la plus représentative :
- Madame Marie Fleur OBONO, représentante de l'organisation syndicale USPO
- J – Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur MARGUIER Richard, représentant de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes
- K – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- Docteur ARULNAYAGAM Thierry, représentante URPS des chirurgiens-dentistes de Mayotte
- 4- **Un représentant d'association d'utilisateurs :**
- Madame FAHIDHOU Antufati, représentante de l'union départementale des associations familiales.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est coprésidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence de santé de Mayotte ou son représentant. Le Préfet de Mayotte et la Directrice Générale de l'Agence de Mayotte peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés aux 1 et 2 de l'article 1^{er}, qui peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant.

Article 4 : Le comité établit son propre règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé de Mayotte.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département de Mayotte ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Mayotte ou son représentant, est composé comme suit :

- Le médecin responsable du SAMU: Docteur ICHE Ludovic
- Le médecin-chef du SDIS : Le colonel CHAUMONT Pierre-Jean ;
- Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins : Docteur DEMONTERA Anne-Marie ;
- Un médecin représentant l'URPS des médecins : Docteur ROUSSIN Jean-Marc ;
- Un chirurgien-dentiste représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes : Docteur MARGUIER Richard ;
- Un pharmacien représentant le conseil départemental de l'ordre des pharmaciens : Docteur BEN REGUIGA Makrem.


Article 8 : le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département de Mayotte ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Mayotte ou son représentant, est composé comme suit :

- Le médecin responsable du SAMU : Docteur ICHE Ludovic ;
- Le médecin chef du SDIS : Colonel CHAUMONT Pierre-Jean ;
- L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations : Monsieur HAON Patrick ;
- Les représentants des organisations professionnelles des transporteurs sanitaires : Monsieur ANA ALI Inzoudine et Madame MANROUF Mélodie ;
- Le directeur de l'établissement public de santé siège de SAMU : Madame BARBEZIEUX-BETINAS Catherine ;
- Deux représentants des collectivités territoriales : Monsieur COMBO Ali Debré et Monsieur IBRAHIMA SAID Maarifa ;
- Un représentant de l'URPS des médecins : Docteur ROUSSIN Jean-Marc.

Article 9 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Préfet de Mayotte et Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


 DOMINIQUE COYNET
 Directrice Générale de l'Agence
 Régionale de Santé de Mayotte
 La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 de Mayotte

Fait à Mamoudzou le 17 FEB. 2021


 Le Préfet de Mayotte
 délégué du Gouvernement